

La loi impose le recensement des équipements sportifs ouverts au public, à titre gratuit ou onéreux, à l'exception de ceux relevant du ministère de la défense.  
Il s'agit d'avoir une connaissance précise du parc d'équipements.

### Quelle obligation pour le propriétaire public ou privé d'un équipement sportif ?

Tout propriétaire d'un équipement sportif<sup>1</sup> est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue d'actualiser le recensement des équipements. Cette déclaration ne concerne pas les équipements sportifs à usage exclusivement familial ni ceux relevant du ministre chargé de la défense (cf. article L312-2 du code du sport).

Il est désormais possible de télé-déclarer son équipement sportif sur : <http://www.res.sports.gouv.fr>

### A qui le propriétaire doit-il déclarer son équipement sportif et dans quels délais ?

La déclaration est adressée à la direction départementale de la cohésion sociale ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) du département dans lequel l'équipement se trouve. Leurs coordonnées sont sur [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr).  
Les équipements sportifs à demeure pour une durée inférieure à 6 mois ne sont pas à déclarer.

Concernant les délais de déclaration, plusieurs cas sont possibles :

1. Pour toute **création d'un équipement sportif** vous disposez d'un délai de trois mois suivant sa mise en service pour établir votre déclaration.
2. Pour toute **modification des données déclarées, changement d'affectation, cession, suppression d'un équipement sportif**, vous devez en faire la déclaration :
  - 2.1. **avant toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession, suppression d'un équipement sportif**, s'il s'agit d'un équipement sportif privé ayant bénéficié d'une subvention publique<sup>2</sup>, cette déclaration vaut demande d'autorisation.
  - 2.2. **trois mois au plus tard après la modification**, s'il s'agit d'un équipement sportif public ou d'un équipement sportif privé n'ayant bénéficié d'aucune subvention publique.
3. Dans le cas **d'un espace ou d'un site aménagé pour les sports de nature**, la déclaration est faite dans les trois mois suivant la réalisation de l'aménagement (articles L312-2 et L312-3 et R 312-3 du code du sport).

### Que devient la déclaration d'un équipement sportif ?

Cette déclaration permet le recensement des équipements sportifs<sup>3</sup>, espaces et sites de pratiques (RES) sur l'ensemble du territoire français (métropolitain et d'outre-mer). Les informations recueillies sont conservées dans une base de données et accessibles pour partie sur le site internet du RES :

Une information actualisée en continu.  
Toute modification validée apparaît sur le site : [www.res.sports.gouv.fr](http://www.res.sports.gouv.fr)

<sup>1</sup> Est un équipement sportif au sens de l'article R. 312-2 du code du sport tout bien immobilier, appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

<sup>2</sup> Les équipements concernés sont mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et article R 312-6 du code du sport

<sup>3</sup> Le RES a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL : récépissé de déclaration n°1039564 du 28 septembre 2004 modifié en août 2005 et en septembre 2011